



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Holzikofenweg 36
3003 Berne

Document PDF et Word à :
tcql-ga@seco.admin.ch

Fribourg, le 29 janvier 2019

Loi sur l'assurance-chômage : adaptations en vue d'un allègement administratif

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu les documents relatifs à la révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage « adaptations en vue d'un allègement administratif » et vous remercions de nous avoir consultés.

Par la présente, nous souhaitons vous faire part, que d'une manière globale, le projet de modification n'amène pas de commentaire particulier, à l'exception des trois points suivants :

> 1.2.3 Condition pour la prolongation de la durée maximale de la RHT

Nous estimons que l'approche proposée en matière de conditions de prolongation de la RHT n'est pas satisfaisante et qu'elle doit être retravaillée. Trois points en particulier posent problème :

- > La fixation de critères formels (nombre de préavis de RHT en hausse et prévisions du marché du travail des 12 prochains mois) réduit aussi bien la marge d'appréciation du Conseil fédéral que la souplesse d'action en regard de la législation actuelle, ce qui est très regrettable. En ce qui concerne la marge d'appréciation, il convient de relever que les chocs conjoncturels les plus violents sont, par essence, ceux qu'il n'est pas possible d'anticiper. Quant à la souplesse d'action, la législation actuelle permet de prendre en compte la situation particulière de certaines régions ou branches économiques, ce qui est pertinent. Nous proposons donc de maintenir la législation actuelle, voire d'assouplir encore la rédaction de l'art. 35, al.2 comme suit :

"Lorsque la situation et les perspectives économiques le justifient, le Conseil fédéral peut, de manière générale ou pour certaines régions ou branches économiques particulièrement touchées, prolonger de six périodes de décompte au plus la durée maximum de l'indemnisation".

- > Si des critères formels devaient néanmoins être fixés, il semble douteux de s'appuyer sur une analyse prospective telle que les prévisions du marché du travail. D'une part, il est difficile de concevoir comment ces dernières pourraient intégrer de manière anticipée les conséquences sur l'emploi d'un choc conjoncturel justement imprévu. D'autre part, la

création d'un tel lien au niveau légal pourrait avoir comme effet pervers de générer une pression malsaine sur l'établissement des prévisions du marché du travail, alors que ces dernières sont aujourd'hui établies en toute indépendance. Enfin, il convient de relever que les différentes branches économiques subissent les effets des chocs conjoncturels non seulement avec une intensité très différente, mais également avec une temporalité très différente. Ainsi, à un moment précis, les prévisions du marché du travail à court terme peuvent être critiques pour l'industrie d'exportation alors même qu'elles resteraient globalement positives pour l'emploi en général, l'économie induite subissant les conséquences de la crise avec un temps de retard.

- Plus fondamentalement, la révision se focalise sur l'idée qu'il faudrait pouvoir anticiper la décision de prolonger la RHT, alors que la pratique démontre que l'approche actuelle, fondée sur une réactivité rapide, fonctionne très bien pour enclencher une telle prolongation. En effet, les entreprises peuvent de toute façon accéder à la RHT pour les 12 premiers mois, ce qui laisse le temps nécessaire au Conseil fédéral pour prendre une décision de prolongation. Par contre, la révision ne règle pas les problèmes réels qui se posent lorsque la prolongation s'arrête. Ainsi, il faut éviter qu'une entreprise ayant déjà bénéficié de plus de 12 mois de RHT n'apprenne que son droit aux indemnités prolongées va s'arrêter brutalement dès le mois suivant. Concrètement, cela ne lui laisse même pas le temps de procéder aux licenciements si elle n'est malheureusement pas en mesure de conserver son personnel. Ainsi, nous demandons qu'une fois la prolongation de la RHT décidée par le Conseil fédéral, les décisions ultérieures de renouvellement ou non-renouvellement de prolongation soient prises avec six mois d'anticipation.

> **2.2 Modification de la loi sur le service de l'emploi**

Art. 35, al. 1, 2, 3 3^{bis}, 3^{ter} (nouveau) et 5, let. d

La base juridique créée pour l'octroi et la gestion des droits d'accès et de traitement en ligne appropriés aux organes AI, si la CII le requiert, devrait être précisée davantage, notamment sur la question des modalités d'accès.

L'accès aux données se fera-t-il exclusivement et directement via PLASTA à l'instar des Service sociaux régionaux (SSR), qui dans le cadre de la CII, collaborent également au processus de suivi des demandeurs d'emploi dans le cadre des cas CII ?

Les cantons disposeront-ils d'une marge de manœuvre dans l'organisation des modalités d'échange des données avec les organes AI ?

> **3.2.2 Conséquences sur le personnel**

La présente révision, contrairement à ce qui est évoqué dans le rapport explicatif, peut tout de même avoir des conséquences sur le personnel et sur l'organisation (répartition des compétences) au niveau cantonal. En effet, dans le canton de Fribourg, deux communes conservent la prérogative d'inscription des demandeurs d'emploi, à l'instar des ORP. Il s'agit de la commune de Fribourg (Office du travail) et de la commune de Villars-sur-Glâne (administration communale). L'inscription des demandeurs d'emploi, via une plateforme d'accès pour les services en ligne de l'AC, aura donc des conséquences directes (suppression de postes) sur le personnel exclusivement affecté aux inscriptions des deux communes précitées. Ce personnel communal, n'étant pas rattaché au SPE, ne pourra pas être affecté à d'autres tâches inhérentes à l'AC.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à notre prise de position, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-Pierre Siggen
Président



Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat